

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

8 fév	Loi n° 2-2024 portant création de la caisse congolaise d'amortissement.....	219
8 fév	Loi n° 3-2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.....	220

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

8 fév	Décret n° 2024-57 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat par la	
-------	---	--

société Agri-Gam dans le district d'Ignié, département du Pool.....	223
---	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

21 fév	Décret n° 2024-78 fixant les attributions et la composition du cabinet du haut-commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés	224
--------	--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

21 fév	Décret n° 2024-77 portant approbation des statuts de l'agence congolaise des systèmes d'information.....	225
--------	--	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

8 fév	Décret n° 2024-58 portant convocation de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse.....	231
-------	--	-----

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION**Dispense de l'obligation d'apport
(Renouvellement)

19 fév	Arrêté n° 3466 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Maersk H2S Safety Services Congo Branch à une société de droit congolais.....	231
--------	--	-----

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Permis d'exploitation

8 fév	Décret n° 2024-53 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Konkouati ».....	232
8 fév	Décret n° 2024-54 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XXIV ».....	233
8 fév	Décret n° 2024-55 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XXXI ».....	235
8 fév	Décret n° 2024-56 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga III ».....	237
8 fév	Décret n° 2024-59 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XXIX A ».....	241

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Abrogation et reconduction

8 fév	Arrêté n° 3413 portant abrogation de l'arrêté n° 5879 du 15 mai 2023 et reconduction de droits d'exploitation de la société Wang Sam Ressources and Trading Company Congo dans l'unité forestière d'aménagement Makoua, située dans la zone III Cuvette du secteur forestier Nord.....	243
-------	--	-----

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI***Actes en abrégé*

- Nomination.....	243
-------------------	-----

**MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC***Actes en abrégé*

- Nomination.....	244
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

- Déclaration d'associations.....	245
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 2-2024 du 8 février 2024 portant création de la caisse congolaise d'amortissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public spécifique à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « caisse congolaise d'amortissement », en sigle CCA.

Le siège de la caisse congolaise d'amortissement est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision en Conseil des ministres, après délibération du comité de direction.

Article 2 : La caisse congolaise d'amortissement est placée sous la tutelle du ministre chargé des finances.

Article 3 : La caisse congolaise d'amortissement a pour missions de :

- procéder, pour le compte de l'Etat, aux emprunts à moyen et long terme sur le marché national et international ;
- contrôler l'émission de tout emprunt public contracté en dehors d'elle ;
- procéder ou faire procéder périodiquement à l'audit de la dette publique ;
- assurer le suivi de la gestion des fonds d'emprunts à moyen et long terme ;
- proposer au Gouvernement une politique et une stratégie d'endettement public susceptibles, à terme, de réduire les vulnérabilités du portefeuille de la dette publique, et de veiller à la soutenabilité et la viabilité de cette dette publique ;
- centraliser, contrôler et suivre les émissions d'emprunts des organismes publics et des entreprises publiques ainsi que des entités privées détenant les intérêts de l'Etat, et en tenir à jour les statistiques ;
- effectuer les placements des fonds d'emprunts en attente d'affectation ;
- émettre des avis financiers sur les projets d'investissement financés sur emprunt ;
- assurer la gestion des actifs et du passif de tout établissement public de crédit liquidé, qui lui est confiée suivant convention spéciale ;
- recouvrer, contre rémunération, les créances contentieuses ou non, détenues par toute en-

tité publique, banques ou autres institutions financières publiques ;

- assurer le remboursement du passif des organismes dont elle assure le recouvrement des créances ;
- gérer les dépôts constitués à la suite des recouvrements effectués ;
- assurer la fonction de syndic liquidateur des établissements de crédit ;
- participer aux opérations d'émission des titres publics, en monnaie locale, sur le marché de la CEMAC, en collaboration avec la direction générale du trésor public ;
- administrer les crédits budgétaires affectés au service de la dette ;
- gérer les risques liés à la dette publique, y compris les titres souscrits sur le marché de la CEMAC par la direction générale du trésor public, ainsi que la dette liée au portefeuille public ;
- exercer les autres missions de même nature qui lui sont légalement confiées ;
- et, plus généralement, être impliquée dans toutes les activités liées à la gestion de la dette publique.

Article 4 : La caisse congolaise d'amortissement est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la caisse congolaise d'amortissement sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les ressources de la caisse congolaise d'amortissement sont constituées :

- des subventions de l'Etat ;
- des prélèvements 1% sur toute opération d'emprunt ou d'émission de titre public négocié par la CCA ;
- des produits et recettes divers.

Article 7 : Les créances de la caisse congolaise d'amortissement sont affectées d'un privilège général sur les biens meubles et immeubles appartenant aux débiteurs et ne faisant l'objet d'aucun gage, ni d'aucune hypothèque.

La caisse congolaise d'amortissement bénéficie, pour le recouvrement de ses créances, du privilège du trésor public.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La caisse congolaise d'amortissement est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'or-

donnance n° 30/71 du 6 décembre 1971 portant création d'une caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo et de l'ordonnance n° 6-2001 du 5 février 2001 modifiant et complétant ladite ordonnance, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Loi n° 3-2024 du 8 février 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est un organe de décision et de régulation de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

A ce titre, il est chargé de :

- délibérer sur les dossiers disciplinaires des membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- délibérer sur les demandes d'avancement des membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- proposer au Président de la République, président du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, la nomination des membres de la cour des comptes.

Le conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est présidé par le Président de la République.

Le ministre de la justice, premier vice-président, peut, à la demande expresse du Président de la République et sur un ordre du jour bien déterminé, présider le

conseil, en cas d'empêchement du Président de la République, président du conseil .

Article 2 : Le Président de la République garantit l'indépendance de la Cour des comptes et de discipline budgétaire à travers le conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Chapitre 1 : De la composition

Article 3 : Outre le Président de la République, le conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend :

- le ministre de la justice, 1^{er} vice-président ;
- le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, 2^e vice-président ;
- les membres de droit ci-après, nommés par décret du Président de la République :
 - le procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
 - le vice-président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
 - le premier avocat général ;
 - le président de chambre le plus ancien en fonction.
- d'autres membres, nommés par décret du Président de la République :
 - trois (3) membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire élus en assemblée générale par leurs pairs ;
 - quatre (4) personnalités, parmi les hauts fonctionnaires titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent compétents dans les domaines des finances publiques, de la gestion, de la comptabilité, des sciences économiques et du droit, aux qualités morales avérées, n'exerçant pas de mandat électif, justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle et choisies respectivement par le Président de la République, par le président du Sénat, par le président de l'Assemblée nationale et par le Premier ministre.

Article 4 : Est également admis à siéger au sein du conseil en qualité d'observateur, un représentant du cabinet du Président de la République, chargé de suivre les activités du conseil pour le compte du Président de la République, président du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 5 : Le Président de la République, président du conseil, peut également inviter toute personnalité de son choix, reconnue pour sa qualification, à prendre part aux réunions du conseil, à titre consultatif, sur un ordre du jour précis.

Article 6 : A l'exception du deuxième vice-président et des membres de droit, le mandat de tous les autres membres du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est de trois ans, renouvelable une fois.

Sur rapport du ministre de la justice, premier vice-président du conseil, adressé au Président de la République, président du conseil, le renouvellement du mandat a lieu au moins un mois avant son expiration.

Article 7 : Les fonctions de membre du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date d'expiration du mandat, il est pourvu à la désignation du remplaçant selon les modalités prévues à l'article 3 de la présente loi.

Le membre remplaçant est choisi au sein de la corporation d'origine du membre dont le siège est devenu vacant.

Le remplaçant est élu et/ou choisi pour la durée du mandat restant à courir égal ou supérieur à un (1) an.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 8 : Le conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire siège suivant les formations ci-après :

- la formation plénière ;
- la commission d'avancement ;
- la commission de discipline ;
- la commission de nomination.

Article 9 : La commission d'avancement délibère sur chaque demande d'avancement, en travaux préparatoires, et soumet ses conclusions au conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire dans sa formation plénière.

Article 10 : La commission de discipline délibère sur chaque dossier disciplinaire en travaux préparatoires et soumet ses conclusions au conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire dans sa formation plénière.

Article 11 : Le conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, comme commission de nomination, propose au Président de la République la nomination des membres du siège et du parquet.

Ces propositions doivent obéir à la règle d'impartialité et aux critères ci-après :

- l'ancienneté dans la profession ;
- l'expérience professionnelle ;
- la technicité et la compétence ;
- la probité ;
- la conscience professionnelle.

Article 12 : Les commissions d'avancement et de discipline sont composées des membres de droit nommés par le Président de la République, visés à l'article 3 de la présente loi.

Article 13 : Les délibérations du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont transmises au Président de la République, qui les formalise par décret.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le conseil supérieur de la Cour des Comptes et de discipline budgétaire se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du Président de la République, président du conseil.

Le conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut également, en cas de besoin, se réunir, sur convocation du Président du conseil, en session extraordinaire.

Article 15 : Les réunions du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire se tiennent à huis clos.

Les membres du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations du conseil, sont tenus au secret des débats et des délibérations.

Article 16 : La formation plénière et la commission de nomination sont présidées par le Président de la République, président du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Les commissions de discipline et d'avancement sont présidées par le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, 2^e vice-président du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Les conclusions qui en résultent sont des actes préparatoires aux décisions à prendre par le conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire en formation plénière.

Quatre (4) membres au moins doivent être présents pour la validation des délibérations des commissions.

Article 17 : Les décisions du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire siégeant en formation plénière sont prises à la majorité des membres présents. Elles ne sont susceptibles que d'un recours gracieux.

Huit (8) membres au moins doivent être présents pour la validité des délibérations du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 18 : Les délibérations du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sur l'élévation à divers grades et échelons ainsi que celles prononçant le retrait de certaines fonctions,

l'abaissement d'échelon, la suspension, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office, la révocation, sont approuvées par décret du Président de la République.

Article 19 : Lorsque le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et le procureur général près ladite cour sont susceptibles d'être poursuivis pour fautes commises hors ou dans l'exercice de leurs fonctions, le Président de la République, sur rapport motivé du ministre de la justice, prend discrétionnairement toutes les mesures nécessaires à une bonne administration de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 20 : Lorsque la situation de l'un des membres du conseil est évoquée à l'occasion de l'examen d'une question figurant à l'ordre du jour, ledit membre ne siège pas au cours de la réunion concernée du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 21 : Le secrétariat du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est assuré par le secrétaire général de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Le secrétaire général gère la documentation et les archives du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et prépare, sur les instructions du ministre de la justice, premier vice-président du conseil, l'ensemble des dossiers à soumettre au conseil.

Il veille, en outre, en liaison avec toutes autres administrations, à la mise à jour et à la bonne tenue des dossiers personnels des membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi qu'au suivi rigoureux de l'évolution de leur carrière.

Article 22 : Pour l'instruction de chaque affaire, le premier président désigne un ou plusieurs rapporteurs.

Article 23 : Le procureur général saisi d'une dénonciation dûment signée et motivée ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires à l'égard d'un membre de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, en saisit le premier président pour ouverture de la procédure disciplinaire.

S'il y a urgence, le premier président peut demander, par rapport adressé au Président de la République, président du conseil, la suspension du magistrat concerné jusqu'au prononcé de la décision définitive sur l'action disciplinaire engagée.

Le Président de la République, président du conseil, prononce la suspension, par décret.

L'interdiction temporaire d'exercer les fonctions n'emporte pas privation du droit au traitement et ne peut excéder trois (3) mois.

Article 24 : Dans l'exercice de leurs missions, les membres du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ne peuvent solliciter ni

recevoir aucune instruction du Gouvernement ou de toute autre personne publique ou privée.

Article 25 : Le conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire siège au lieu indiqué par le président du conseil .

Article 26 : Lorsque le conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire siège comme conseil de discipline, le ministre de la justice ne participe pas aux délibérations. Il peut, toutefois, y être entendu.

Article 27 : Les sanctions applicables ainsi que la procédure disciplinaire sont fixées par la loi portant statut des membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 29 : Les fonctions de membre du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil perçoivent une indemnité forfaitaire de session pour chaque présence effective aux séances du conseil. Son montant est fixé par voie réglementaire.

Article 30 : Les frais occasionnés par le déplacement et le séjour des membres du conseil résidant hors du lieu des réunions du conseil sont remboursés sur présentation des pièces justificatives dans les conditions déterminées par ordonnance du premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 31 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET
DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2024-57 du 8 février 2024 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat par la société Agri-Gam dans le district d'Ignié, département du Pool

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2011-549 du 17 août 2011 fixant les modalités d'occupation des emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales ;
Vu le décret n° 2011-550 du 17 août 2011 fixant les modalités d'attribution des réserves foncières de l'Etat attenantes aux emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales ;
Vu le décret n° 2011-551 du 17 août 2011 portant classement des terrains ruraux attenants aux emprises des routes nationales et départementales ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est accordé une autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat à la société Agri-Gam dans le district d'Ignié, département du Pool, pour la mise en œuvre d'un projet agricole.

Article 2 : La réserve foncière de l'Etat, objet de la présente autorisation expresse d'occuper, est constituée d'une dépendance du domaine rural de l'Etat classée dans le domaine public par détermination de la loi, ainsi que de la réserve foncière de l'Etat attenante à l'emprise de la route nationale n° 1 et de l'emprise

de la route, le tout formant un fonds de terre d'un seul terrain, d'une superficie de soixante-dix hectares quatre-vingt-six ares huit centiares (70ha 86a 08ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées des sommets (UTM)		
A	537954	9575262
B	538248	9575018
C	538725	9574563
D	538416	9573934
E	537645	9574633

Article 3 : La durée de la présente autorisation expresse d'occuper est de vingt (20) ans. Cette durée peut être prorogée dans les mêmes conditions et formes que les présentes.

Article 4 : L'autorisation expresse d'occuper prend fin :

- à l'expiration des vingt (20) ans visés à l'article 3 du présent décret ;
- en cas de non-respect des obligations à la charge de la société Agri-Gam ;
- en cas d'abandon volontaire de la dépendance publique occupée ;
- en cas de faillite ou de dissolution de la société Agri-Gam ;
- en cas de changement de destination de la propriété immobilière ;
- en cas de non-utilisation dans les six (6) mois qui suivent la publication du présent décret portant autorisation expresse d'occuper ;
- en cas de sous-location ou d'aliénation en tout ou partie de la propriété immobilière occupée ;
- en cas d'insuffisance d'exploitation.

Article 5 : La présente autorisation expresse d'occuper est accordée moyennant paiement au trésor public d'une redevance annuelle dont le montant est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre des finances.

Article 6 : Le paiement de la redevance est effectué au trésor public contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 7 : Le projet agricole, objet de la présente autorisation expresse d'occuper, est réalisé conformément aux normes environnementales, telles que prévues par la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 8 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncière et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

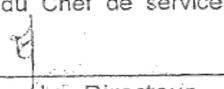
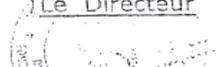
Paul Valentin NGOBO

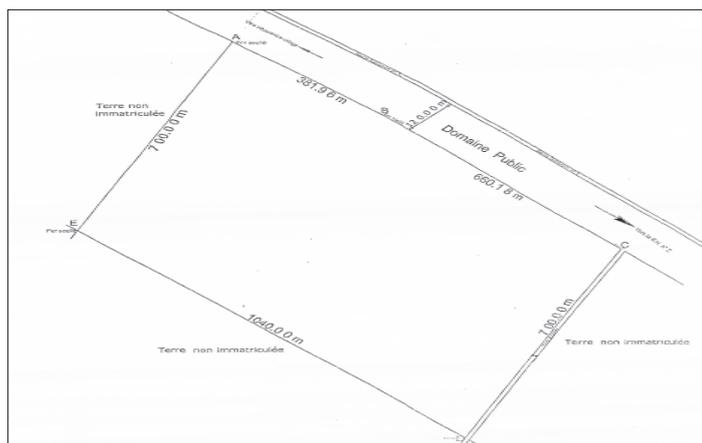
Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

République du Congo	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DU POOL	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: Bloc: Parcelle:	<u>Demandé par:</u>
Superficie : 70 ha 86 a 08 ca	ETAT CONGOLAIS
Lieu: Village Yié	Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage
Sous - Préfecture d'IGNIE	Date : Août 2015
Département du Pool	Enregistré sous le n°
Levé et dressé par Isidore MBEMBA	Visa du Chef de service
Dessiné par R - Macaire LEMBOMA	
Echelle : 1/ 6	Le Directeur
Mise à jour le :	



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2024-78 du 21 février 2024 fixant les attributions et la composition du cabinet du haut-commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2001-194 du 11 avril 2001 portant création du haut-commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2017-400 du 10 octobre 2017 déterminant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale,

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2001-194 du 11 avril 2001 susvisé, les attributions et la composition du cabinet du haut-commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le cabinet du haut-commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le haut-commissaire dans la réalisation de ses missions.

Il est constitué de cadres, agents de l'Etat ou non, rémunérés par le budget de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Il assure le relai avec les institutions placées sous l'autorité du haut-commissaire, dans l'exécution des divers travaux, conformément aux missions de la structure.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des politiques, règlements et procédures avec les structures du haut-commissariat ;
- mener des analyses, faire des synthèses et rédiger les contenus de documents relatifs à l'action du haut-commissaire ;
- assurer la planification des activités de la structure ;

- assurer la centralisation et la coordination des activités nécessitant l'intervention de divers services ;
- vérifier la conformité, l'opportunité, la régularité de la forme des expéditions et autres documents administratifs élaborés dans la structure ;
- gérer les relations publiques, la communication et le protocole pour le compte du haut-commissaire et de la structure ;
- organiser et gérer l'agenda du haut-commissaire ;
- veiller au respect de la discipline par les personnels et au maintien des conditions idoines de travail.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le cabinet du haut-commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés, outre le secrétariat central, le service du protocole et de la communication et l'élément de sécurité, comprend :

- un directeur de cabinet ;
- quatre conseillers, dont un en charge de la logistique et de l'intendance ;
- quatre attachés, à raison d'un attaché par conseiller ;
- le secrétaire particulier du haut-commissaire ;
- l'assistant du directeur de cabinet.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 4 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, rattachés au cabinet du haut-commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés, à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 5 : Les modalités de nomination des membres du cabinet du haut-commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les membres du cabinet du haut-commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2024-77 du 21 février 2024 portant approbation des statuts de l'agence congolaise des systèmes d'information

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2015 du 4 février 2015 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé agence congolaise des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-422 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de l'agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence congolaise des systèmes d'information, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économe numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

STATUTS DE L'AGENCE CONGOLAISE DES SYSTÈMES D'INFORMATION

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 2-2015 du 4 février 2015 portant création de l'agence congolaise des systèmes d'information, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'agence congolaise des systèmes d'information est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est gérée selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : L'agence congolaise des systèmes d'information a pour missions d'élaborer et de mettre en œuvre des schémas appropriés de systèmes d'information, adaptés aux besoins spécifiques de l'État.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la politique d'informatisation des structures de l'État gérant des informations confidentielles ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée et la coordination des activités pour les travaux exécutés par d'autres opérateurs au profit des structures de l'État gérant des informations confidentielles ;
- assurer la maintenance des infrastructures et réseaux qui lui sont confiés par l'État ;
- conseiller, en tant que de besoin, le Gouvernement dans la mise en œuvre du processus d'informatisation de ses structures ;
- organiser des formations ad hoc au profit des agents de l'Etat dans les domaines de traitement de l'information et des réseaux.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège de l'agence congolaise des systèmes d'information est fixé à Brazzaville.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres, après délibération du comité de direction.

Article 5 : La durée de l'agence congolaise des systèmes d'information est indéterminée.

Toutefois, l'agence congolaise des systèmes d'information peut être dissoute, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : L'agence congolaise des systèmes d'information est placée sous la tutelle du ministère en charge des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'agence congolaise des systèmes d'information est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction de l'agence congolaise des systèmes d'information est l'organe délibérant.

Il délibère, notamment, sur :

- le programme d'activités de l'agence ;
- le budget annuel conformément aux objectifs globaux de cybersécurité ;
- le statut du personnel, la grille de rémunération du personnel et les autres avantages ;
- les statuts ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- le bilan ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le programme des investissements de l'agence ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement de l'agence ;
- les comptes et les états financiers annuels ;
- les comptes administratifs ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- la création des antennes départementales et autres services, sur proposition du directeur général.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant des usagers du secteur de l'informatique ;
- le directeur général de l'agence ;
- un représentant du personnel choisi par les syndicats les plus représentatifs ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Les membres du comité de direction sont choisis en raison de leurs compétences, de leur impartialité et de leur intégrité morale.

Article 10 : En cas de nécessité et après avis favorable des autres membres, le président du comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Les autres membres du comité de direction, à l'exception de ceux désignés par le Président de la République, sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du comité de direction.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer et présider les réunions du comité de direction et en fixer l'ordre du jour ;
- veiller au respect des statuts ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction.

Article 14 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement de l'agence, et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction lors de la prochaine réunion.

Article 15 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Le comité de direction se réunit une fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

En cas d'incapacité temporaire du président du comité, les sessions du comité de direction sont convoquées selon la même périodicité par le doyen des autres membres ou à l'initiative du directeur général.

Article 16 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction, quinze (15) jours au moins avant la session.

Les membres du comité de direction peuvent, en cas d'urgence, être saisis et invités par le président à se prononcer par voie écrite ou par tout autre moyen de communication.

Article 17 : Le membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Le membre ne peut exercer qu'un mandat de représentation à la fois.

Article 18 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 19 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction ne sont exécutoires qu'après avis du Gouvernement.

Article 21 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'agence congolaise des systèmes d'information.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : L'agence congolaise des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Le directeur général assure la gestion de l'agence.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes les activités de l'agence et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- préparer les délibérations du comité de direction et en assurer l'exécution ;

- élaborer les projets de plans, de programmes d'actions, de budgets de l'agence à soumettre à l'approbation du comité de direction ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction la situation des différents comptes de l'agence, l'inventaire général et le compte administratif en fin d'exercice comptable ;
- passer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'agence dans la limite de ses attributions ;
- émettre, accepter, endosser, acquitter tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créances ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles et financières ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile ainsi que ses rapports avec les tiers ;
- proposer au comité de direction le règlement intérieur de l'agence ;
- établir, en fin d'exercice, les rapports annuels sur les activités et le budget de l'agence ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le comité de direction.

Article 23 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service juridique et du contentieux et la cellule de contrôle de gestion, comprend :

- la direction de l'ingénierie des systèmes d'information ;
- la direction du développement des systèmes applicatifs et de l'innovation technologique ;
- la direction des infrastructures et de la sécurité des systèmes d'information ;
- la direction du support technique et de la formation ;
- la direction de la communication et de la conduite du changement ;
- la direction administrative et financière ;
- les antennes départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 24 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service juridique et du contentieux

Article 25 : Le service juridique et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, exécuter et suivre les contrats passés par l'agence avec les tiers ;
- assister et conseiller le directeur général dans les dossiers juridiques ;
- connaître du contentieux ;
- prendre en charge les accidents de travail et de service ;
- développer les actions de plaidoyer de l'agence ;
- assister le directeur général auprès des tribunaux ;
- réaliser des études à caractère juridique et statutaire.

Section 3 : De la cellule de contrôle de gestion

Article 26 : La cellule de contrôle de gestion est dirigée et animée par un contrôleur de gestion qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assister le directeur général dans la stratégie économique de l'agence ;
- définir les objectifs budgétaires en accord avec les différentes données et/ou études financières ;
- réaliser des audits internes ;
- analyser les données financières de l'agence ;
- établir des tableaux de bord ;
- réaliser les reporting réguliers concernant l'activité de l'agence ;
- participer à l'élaboration des budgets prévisionnels ;
- veiller au respect des prévisions budgétaires ;
- utiliser des outils de pilotage.

Section 4 : De la direction de l'ingénierie des systèmes d'information

Article 27 : La direction de l'ingénierie des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique d'informatisation des structures de l'Etat ;
- élaborer les spécifications techniques et fonctionnelles inhérentes aux besoins des administrations publiques et autres ;
- étudier les systèmes d'information des administrations publiques et autres ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée en matière d'ingénierie des systèmes d'information ;
- élaborer les spécifications des exigences des contenus numériques ;
- assurer la veille technologique ;
- participer à l'élaboration de la politique nationale d'informatisation des administrations publiques ;
- participer aux actions de formation du personnel de l'Etat ;

- contribuer à l'urbanisation des systèmes d'information des administrations publiques afin de les adapter au processus métier ;
- définir les politiques de développement, d'harmonisation et de déploiement des composants et applications.

Article 28 : La direction de l'ingénierie des systèmes d'information comprend :

- le service de l'organisation, des méthodes et de la qualité des systèmes d'information ;
- le service des études et de l'audit des systèmes d'information ;
- le service de l'urbanisation des systèmes d'information.

Section 5 : De la direction du développement des systèmes applicatifs et de l'innovation technologique

Article 29 : La direction du développement des systèmes applicatifs et de l'innovation technologique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maîtrise d'œuvre du développement des systèmes applicatifs ;
- assurer la maintenance des produits logiciels ;
- assurer la veille concurrentielle sur la qualité des produits et services ;
- veiller et garantir l'interopérabilité des systèmes applicatifs ;
- assurer, au besoin, le développement des contenus numériques et des services en ligne ;
- participer au contrôle de la conformité des produits logiciels ou des services aux spécifications des cahiers de charges ;
- définir les règles d'ergonomie et de chartes graphiques des systèmes applicatifs ;
- évaluer les logiciels tiers ;
- assurer la mise en exploitation des produits logiciels ;
- développer ou s'approprier des technologies innovantes adaptées aux besoins locaux.

Article 30 : La direction du développement des systèmes applicatifs et de l'innovation technologique comprend :

- le service du développement et de l'intégration des applications ;
- le service de la conception et de l'administration des bases de données ;
- le service de la maintenance des systèmes applicatifs ;
- le service de la veille et de l'innovation technologique.

Section 6 : De la direction des infrastructures et de la sécurité des systèmes d'information

Article 31 : La direction des infrastructures et de la sécurité des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle et chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des politiques en matière d'équipements et d'infrastructures informatiques ;
- appliquer les mesures du référentiel national de sécurité des systèmes d'information ;
- élaborer les stratégies de maintenance des équipements et infrastructures informatiques ;
- élaborer les spécifications et les exigences en matière de systèmes, réseaux et télécoms ;
- sensibiliser les utilisateurs aux problèmes de sécurité ;
- veiller à la sécurité des systèmes et des réseaux, des applications, des infrastructures physiques ;
- appliquer les plans de continuité de service et de reprise d'activités.

Article 32 : La direction des infrastructures et de la sécurité des systèmes d'informations comprend :

- le service des systèmes et des réseaux ;
- le service des infrastructures et de la maintenance informatique ;
- le service de la sécurité des systèmes d'information.

Section 7 : De la direction du support technique et de la formation

Article 33 : La direction du support technique et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assister les clients dans l'exploitation des applications ;
- susciter et structurer les besoins en informatique dans les administrations publiques ;
- élaborer un plan de formation en adéquation avec les besoins potentiels exprimés par les administrations publiques et autres ;
- veiller au bon fonctionnement de l'agence ;
- accompagner les équipes opérationnelles au quotidien ;
- assurer l'exploitation des applications ;
- assurer le support technique des systèmes réseaux et applicatifs ;
- assurer la formation aux bénéficiaires.

Article 34 : La direction du support technique et de la formation comprend :

- le service de supervision ;
- le service du support technique ;
- le service de contrôle de qualité ;
- le service de la formation.

Section 8 : De la direction de la communication et de la conduite du changement

Article 35 : La direction de la communication et de la conduite du changement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les activités de l'agence ;
- élaborer les plans de conduite de changement de l'agence et des administrations publiques concernées par les projets de digitalisation ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication ;
- assurer la prospection ;
- analyser l'évolution de l'agence, de sa structure, de son organisation et de ses compétences ;
- mesurer l'impact du changement sur le travail des utilisateurs ;
- assurer la promotion des produits des activités de l'agence ;
- développer les actions de plaidoyer de l'agence ;
- assurer la traduction des documents et l'interprétariat ;
- réaliser le journal de l'agence ;
- élaborer et suivre les actions de coopération ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan marketing de l'agence ;
- assurer les démarches d'organisation des cérémonies, des voyages et des contacts protocolaires de toutes natures ;
- favoriser la circulation de l'information au sein de l'agence ;
- développer les relations avec les différents médias ;
- concevoir les bulletins d'information interne et externe de l'agence ;
- identifier les prestataires en rapport avec la communication ;
- gérer le site web de l'agence.

Article 36 : La direction de la communication et de la conduite du changement comprend :

- le service de communication et des relations publiques ;
- le service de la conduite du changement.

Section 9 : De la direction administrative et financière

Article 37 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les affaires administratives ;
- gérer les finances ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- assurer l'approvisionnement et la gestion du patrimoine ;
- définir les politiques de gestion documentaire des administrations publiques ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 38 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des approvisionnements et du patrimoine ;

- le service du budget ;
- le service des finances ;
- le service de la documentation et de l'archivage.

Section 10 : Des antennes départementales

Article 39 : Les antennes départementales de l'agence congolaise des systèmes d'information sont régies par des textes spécifiques.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 40 : L'agence congolaise des systèmes d'information emploie deux catégories de personnels :

- le personnel de la fonction publique en position de détachement ;
- le personnel contractuel de l'agence soumis au code du travail.

Article 41 : Le personnel de la fonction publique affecté à l'agence congolaise des systèmes d'information est régi par les textes en vigueur.

Le personnel de la fonction publique bénéficie des avantages accordés par l'accord collectif d'établissement.

Article 42 : Le personnel contractuel de l'agence est régi par un accord d'établissement.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 43 : Les ressources de l'agence congolaise des systèmes d'information sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- le produit de ses activités ;
- les subventions de l'État ;
- les dons et legs.

Article 44 : L'agence congolaise des systèmes d'information est assujettie aux règles de la comptabilité publique et aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Article 45 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence. L'agent comptable en est le comptable public.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 47 : Les directeurs, les chefs de service, les chefs d'antenne et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 48 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 49 : Les actifs et le personnel de l'office congolais d'informatique sont transférés de plein droit à l'agence congolaise des systèmes d'information.

Article 50 : Pour accomplir sa mission, l'agence congolaise des systèmes d'information reçoit sous forme de cessions gratuites, les terrains ou tout autre élément d'actif appartenant à l'État.

Article 51 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 2024-58 du 8 février 2024 portant convocation de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-276 du 18 juillet 2018 fixant les modalités de sélection des membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-277 du 18 juillet 2018 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de session des membres du Conseil consultatif de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1778 du 22 décembre 2023 portant nomination des membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse,

Décète :

Article premier : L'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse est convoquée du 28 février au 2 mars 2024, en application de l'article 13 de la loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018 susvisée, pour sa session inaugurale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'éducation civique, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Hughes NGOUELONDELE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION**

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 3466 du 19 février 2024 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Maersk H2S Safety Services Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-321 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9570/MCAC-CAB du 16 octobre 2018 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Maersk H2S Safety Services Congo à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Maersk H2S Safety Services Congo Branch par arrêté n° 9570/MCAC-CAB du 16 octobre 2018 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 5 août 2022 au 4 août 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2024

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES HYDROCARBURES**PERMIS D'EXPLOITATION**

Décret n° 2024-53 du 8 février 2024 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Conkouati »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la Société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la Société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Conkouati ».

Article 2 : Le permis d'exploration « Conkouati » est attribué pour une durée initiale de validité de quatre (4) ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de trois (3) ans chacun, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie du permis d'exploration « Conkouati » est égale à mille cinq cent soixante-quinze virgule huit kilomètres carrés (1575,8 km²). Elle est comprise à l'intérieur des périmètres définis par les cartes et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II du présent décret.

Cette superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis d'exploration est défini à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Pour la mise en valeur dudit permis ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découle-

ront, la Société nationale des pétroles du Congo s'est associée au groupe China Oil Natural Gas Overseas Holding Limited.

Le contracteur se décline ainsi qu'il suit :

- Société nationale des pétroles du Congo (titulaire) 15% ;
- groupe China Oil Natural Gas Overseas Holding Limited 85%.

Le groupe China Oil Naturel Gas Overseas Holding Limited est désigné opérateur dudit permis.

Article 6 : L'exploration du permis « Conkouati » est réalisée conformément aux normes environnementales, telles que prévues par la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Une étude d'impact environnemental et social préalable à tous travaux ou opérations y relatives est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le groupe China Oil Natural Gas Overseas Holding Limited versera à l'Etat congolais un bonus d'attribution.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 8 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date de publication de celui-ci.

Article 9 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

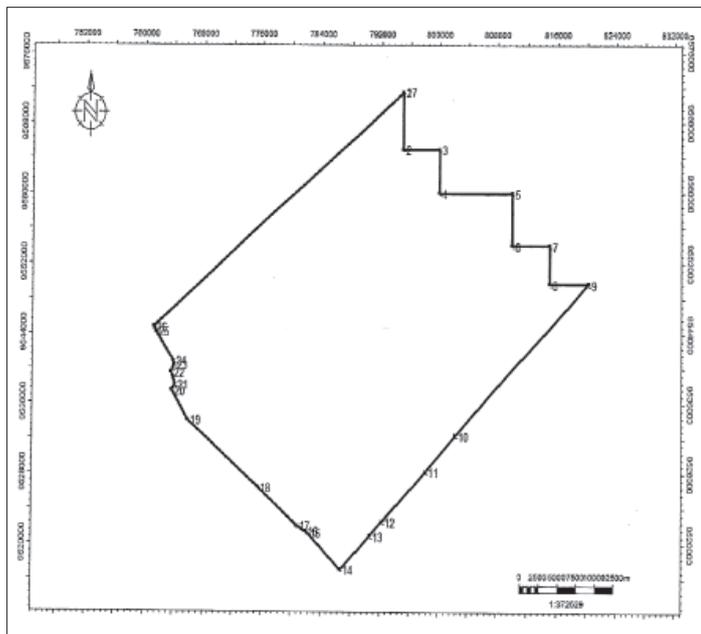
Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

ANNEXE I : CARTE DE LA ZONE DE PERMIS



ANNEXE II : COORDONNEES DE LA ZONE DE PERMIS

Superficie du permis CONKOUATI : 1575,8 km²

POINT	X	Y
1	795000	9571540
2	795000	9565000
3	800000	9565000
4	800000	9560000
5	810000	9560000
6	810000	9554000
7	815000	9554000
8	815000	9549700
9	820200	9549700
10	802350	9532400
11	798243	9528267
12	792240	9522540
13	790628.06	9520939
14	786693	9517197
15	782216.44	9521280
16	781963.38	9521510
17	780820.5	9522098
18	775475	9526450
19	765909.31	9534098
20	763724.44	9537421
21	764120.63	9538111
22	763631.06	9539447
23	764031.63	9540390
24	763911.13	9540834
25	761635	9544235
26	761300	9544797

ANNEXE III : PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

- Période I (4 ans)
 - Forages - 2 puits d'exploration ;
 - Bonus social - 200 KUSD travaux Cuvette et 100 KUSD projet social.
- Période II (3 ans)
 - Acquisition sismique 3D en cas de découverte ;
 - Forages - 3 puits d'appréciation ;
 - Bonus social - 100 KUSD projet social.
- Période III (3 ans)
 - Forages - 1 puits d'exploration ;
 - Bonus social - 100 KUSD projet social.

ANNEXE IV : RENDU DE SURFACE

A la fin de la durée initiale du permis d'exploration « Conkouati », le titulaire rendra 50% de la surface initiale de la zone de permis, après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin de la seconde période de renouvellement du permis d'exploration « Conkouati » ou à la fin d'une éventuelle prorogation dudit permis, le titulaire rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

Décret n° 2024-54 du 8 février 2024 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XXIV »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société nationale des pétroles du Congo ;
 Vu la loi n° 28- 2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
 Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
 Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le procès-verbal d'ouverture de l'appel d'offres du permis Marine XXIV en date du 28 septembre 2018 ;
Vu le procès-verbal de l'évaluation de l'appel d'offres du permis Marine XXIV en date du 9 octobre 2019 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la Société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XXIV ».

Article 2 : Le permis d'exploration « Marine XXIV » est attribué pour une durée de validité initiale de six (6) ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements pour une durée de trois (3) ans chacun, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie du permis d'exploration « Marine XXIV » est réputée égale à mille neuf cent trente-neuf virgule un kilomètres carrés (1939,1 km²). Elle est comprise à l'intérieur des périmètres définis par les cartes et coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II du présent décret.

Cette superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur le permis d'exploration « Marine XXIV » est défini à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : La Société nationale des pétroles du Congo est autorisée à associer d'autres sociétés, pour la mise en valeur du permis « Marine XXIV », ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découleront.

La société Eni Congo s.a est désignée opérateur du permis « Marine XXIV ».

Article 6 : L'exploration du permis « Marine XXIV » est réalisée conformément aux normes environnementales, telles que prévues par la loi n° 33-2023 du 7 novembre 2023 susvisée.

Une étude d'impact environnemental et social préalable à tous travaux ou opération y relatives est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les associés de la Société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution, dont les termes et les conditions seront fixés dans un accord conclu entre ceux-ci et l'Etat.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 8 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date de publication de celui-ci.

Article 9 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

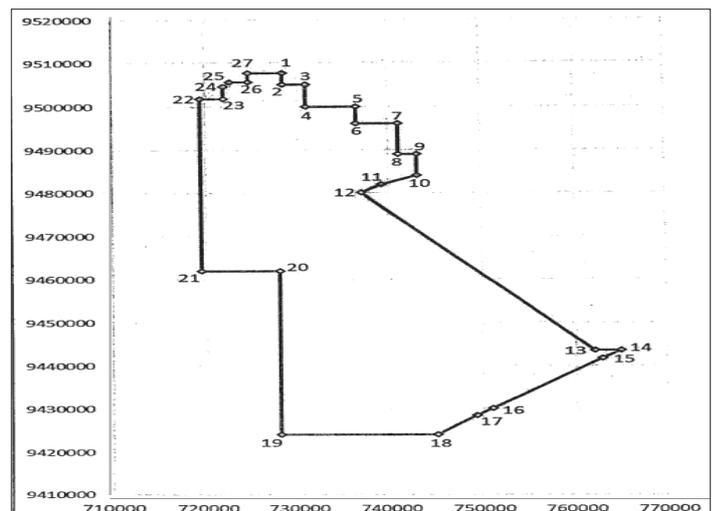
Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

ANNEXE I : PLAN DE DELIMITATION DU PERMIS D'EXPLORATION D'HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX DIT « MARINE XXIV »

SUPERFICIE 1539,1 km²



Annexe II : COORDONNEES DU PERMIS D'EXPLORATION D'HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX DIT « MARINE XXIV »

PERMIS	POINT	X	Y
MARINE XXIV	1	728500	9507600
MARINE XXIV	2	728500	9505000
MARINE XXIV	3	731000	9505000

MARINE XXIV	4	731000	9500000
MARINE XXIV	5	736500	9500000
MARINE XXIV	6	736500,44	9496000
MARINE XXIV	7	741050,75	9496000
MARINE XXIV	8	741050,75	9488880
MARINE XXIV	9	743097,63	9488880
MARINE XXIV	10	743097,63	9483976
MARINE XXIV	11	739211,38	9481862
MARINE XXIV	12	737053,06	9480022
MARINE XXIV	13	762095,06	9443550
MARINE XXIV	14	764955	9443550
MARINE XXIV	15	762913,81	9441661
MARINE XXIV	16	750993,94	9430146
MARINE XXIV	17	749317,81	9428502
MARINE XXIV	18	745000	9424087
MARINE XXIV	19	728004,19	9424087
MARINE XXIV	20	728004,19	9461970
MARINE XXIV	21	719519,666	9461970
MARINE XXIV	22	719519,666	9501753
MARINE XXIV	23	722052,94	9501753
MARINE XXIV	24	722052,88	9504549
MARINE XXIV	25	722694,25	9505583
MARINE XXIV	26	724715,56	9505583
MARINE XXIV	27	724715,56	9507600
MARINE XXIV	1	728500	9507600

ANNEXE III : Programme minimum de travaux

Première période d'exploration (6 ans)

- Forage d'un (1) puits obligatoire ;
- Forage d'un (1) puits optionnel ;
- Acquisition de 1000 km² de sismique 3D.

Deuxième période d'exploration (3 ans)

- Forage d'un (1) puits obligatoire ;
- Acquisition de 1000 km² de sismique 3D.

Troisième période d'exploration (3 ans)

- Forage d'un (1) puits obligatoire.

ANNEXE IV : RENDUS

A la fin de la durée de validité initiale du permis d'exploration Marine XXIV, le titulaire rendra 25% de la superficie initiale de la zone de permis réduite de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du premier renouvellement du permis Marine XXIV, le titulaire devra rendre la moitié de la zone du permis restante après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles

des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du deuxième renouvellement du permis Marine XXIV, le titulaire rendra l'intégralité de la zone de permis restante après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

Décret n° 2024-55 du 8 février 2024 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XXXI »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la Société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal d'ouverture de l'appel d'offres du permis Marine XXXI en date du 28 septembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de l'évaluation de l'appel d'offres du permis Marine XXXI en date du 9 octobre 2019 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la Société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XXXI », subdivisé en deux blocs le bloc A et le bloc B.

Article 2 : Le permis d'exploration « Marine XXXI » est attribué pour une durée de validité initiale de quatre (4) ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements pour une durée de trois (3) ans chacun, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie du permis d'exploration « Marine XXXI » est réputée égale à deux cent soixante-onze virgule cinq kilomètres carrés (271,5 km²), dont deux

cent dix-neuf virgule un kilomètres carrés (219,1 km²), pour le bloc A, et cinquante-deux virgule trois cent vingt-cinq kilomètres carrés (52,325) km², pour le bloc B. Elle est comprise à l'intérieur des périmètres définis par les cartes et coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II du présent décret.

Cette superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur le permis d'exploration « Marine XXXI » est défini à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : La Société nationale des pétroles du Congo est autorisée à associer d'autres sociétés, pour la mise en valeur du permis « Marine XXXI », ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découleront.

La société Eni Congo s.a est désignée opérateur du permis « Marine XXXI ».

Article 6 : L'exploration du permis « Marine XXXI » est réalisée conformément aux normes environnementales, telles que prévues par la loi n° 33-2023 du 7 novembre 2023 susvisée.

Une étude d'impact environnemental et social préalable à tous travaux ou opérations y relatives est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution, dont les termes et conditions seront fixés dans un accord conclu entre ceux-ci et l'Etat.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 8 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date de publication de celui-ci.

Article 9 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

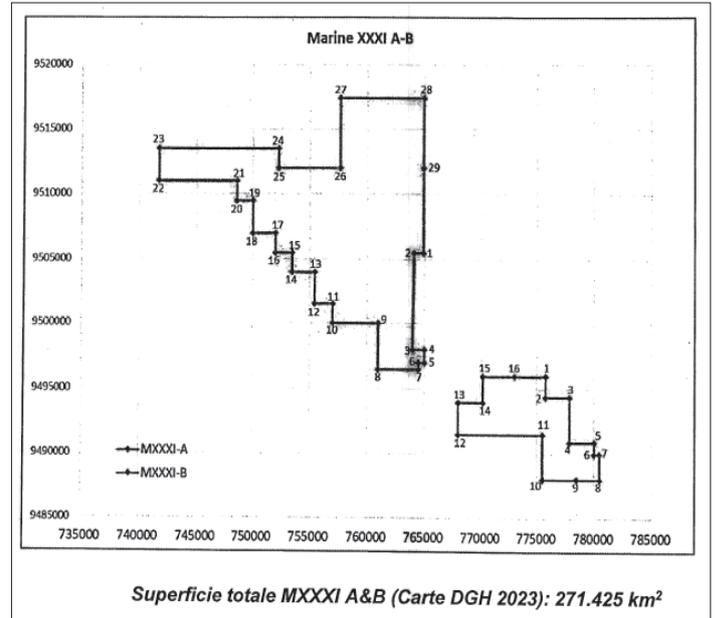
Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

ANNEXE I : PLAN DE DELIMITATION DU PERMIS D'EXPLORATION D'HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX DIT « MARINE XXXI »

PLAN DE DELIMITATION DU BLOC A et B DU PERMIS MARINE XXXI



ANNEXE II : COORDONNEES DU PERMIS D'EXPLORATION D'HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX DIT « MARINE XXXI »

COORDONNEES DU BLOC A

PERMIS	POINT	X	Y
MARINE XXXIA	1	764900	9505500
MARINE XXXIA	2	764100	9505500
MARINE XXXIA	3	764000	9498000
MARINE XXXIA	4	765000	9498000
MARINE XXXIA	5	765000	9497000
MARINE XXXIA	6	764500	9497000
MARINE XXXIA	7	764500	9496500
MARINE XXXIA	8	761000	9496500
MARINE XXXIA	9	761000	9500000
MARINE XXXIA	10	757000	9500000
MARINE XXXIA	11	757000	9501500
MARINE XXXIA	12	755500	9501500
MARINE XXXIA	13	755500	9504000
MARINE XXXIA	14	753500	9504000
MARINE XXXIA	15	753500	9505500
MARINE XXXIA	16	752000	9505500
MARINE XXXIA	17	752000	9507000
MARINE XXXIA	18	750000	9507000
MARINE XXXIA	19	750000	9509500

MARINE XXXIA	20	748600	9509500
MARINE XXXIA	21	748600	9511000
MARINE XXXIA	22	741700	9511000
MARINE XXXIA	23	741700	9513500
MARINE XXXIA	24	752300	9513500
MARINE XXXIA	25	752300	9512000
MARINE XXXIA	26	757650	9512000
MARINE XXXIA	27	757650	9517425
MARINE XXXIA	28	764900	9517425
MARINE XXXIA	29	764900	9512000
MARINE XXXIA	1	764900	9505500

Superficie, Carte DGAMP 2023 : 219,1 km²

COORDONNEES DU BLOC B

PERMIS	POINT	X	Y
MARINE XXXIB	1	775800	9496000
MARINE XXXIB	2	775800	9494400
MARINE XXXIB	3	777900	9494400
MARINE XXXIB	4	777900	9490900
MARINE XXXIB	5	780050	9490900
MARINE XXXIB	6	780050	9490000
MARINE XXXIB	7	780500	9490000
MARINE XXXIB	8	780500	9488000
MARINE XXXIB	9	778500	9488000
MARINE XXXIB	10	775500	9488000
MARINE XXXIB	11	775500	9491500
MARINE XXXIB	12	768000	9491500
MARINE XXXIB	13	768000	9494000
MARINE XXXIB	14	770200	9494000
MARINE XXXIB	15	770200	9496000
MARINE XXXIB	16	773000	9496000
MARINE XXXIB	1	775800	9496000

Superficie : 52,325 km²

Superficie totale MXXXI A & B (Carte DGH 2023) : 271.425 km²

ANNEXE III : Programme minimum de travaux

Première période d'exploration (4 ans) :

- Forage d'un (1) puits obligatoire ;
- Forage d'un (1) puits optionnel.

Deuxième période d'exploration (3 ans) :

- Forage d'un (1) puits obligatoire.

Troisième période d'exploration (3 ans) :

- Forage d'un (1) puits obligatoire.

ANNEXE IV : RENDUS

A la fin de la durée de validité initiale du permis d'exploration Marine XXXI, le titulaire rendra 25% de la superficie initiale de la zone de permis réduite de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du premier renouvellement du permis Marine XXXI, le titulaire devra rendre la moitié de la zone du permis restante après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du deuxième renouvellement du permis Marine XXXI, le titulaire rendra l'intégralité de la zone de permis restante après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

Décret n° 2024-56 du 8 février 2024 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga III »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société nationale des pétroles du Congo ;
 Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
 Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
 Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la Société nationale des pétroles du Congo ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la Société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga III ».

Article 2 : Le permis d'exploration « Nanga III » est attribué pour une durée initiale de validité de quatre (4) ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de trois (3) ans chacun, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie du permis d'exploration « Nanga III » est égale à quatre cent soixante-sept kilomètres carrés (467 km²). Elle est comprise à l'intérieur des périmètres définis par les cartes et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II du présent décret.

Cette superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis d'exploration est défini à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Pour la mise en valeur dudit permis ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découleront, la Société nationale des pétroles du Congo s'est associée au groupe China Oil Natural Gas Overseas Holding Limited.

Le contracteur se décline ainsi qu'il suit :

- la Société nationale des pétroles du Congo (titulaire) 15% ;
- le groupe China Oil Natural Gas Overseas Holding Limited (opérateur) 85%.

Le groupe China Oil Natural Gas Overseas Holding Limited est désigné opérateur dudit permis.

Article 6 : L'exploration du permis « Nanga III » est réalisée conformément aux normes environnementales, telles que prévues par la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Une étude d'impact environnemental et social préalable à tous travaux ou opérations y relatives est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le groupe China Oil Natural Gas Overseas Holding Limited versera à l'Etat congolais un bonus d'attribution.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 8 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date de publication de celui-ci.

Article 9 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

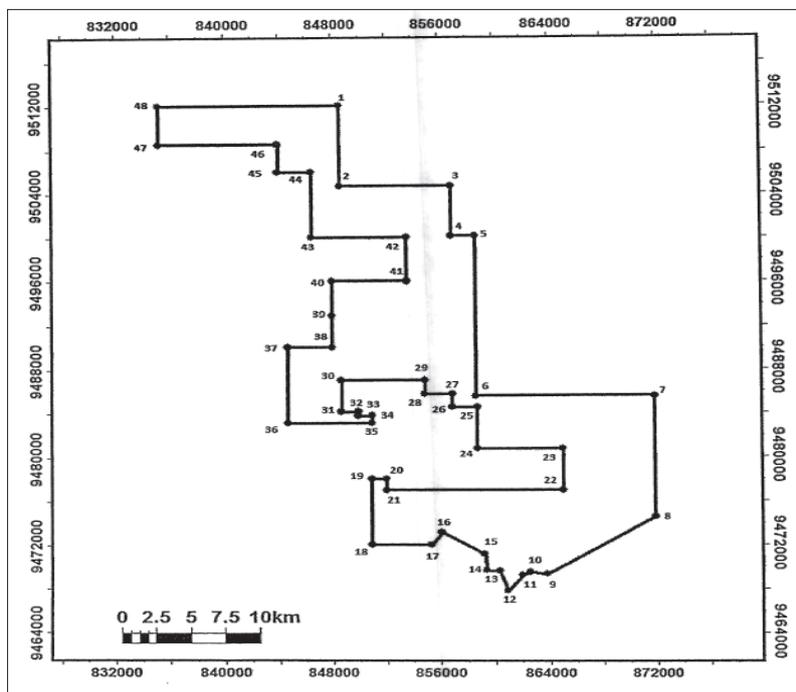
Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

ANNEXE I : CARTE DE LA ZONE DE PERMIS NANGA III



ANNEXE II : COORDONNEES DE LA ZONE DE PERMIS

Licence	Point	Est(m)	Nord(m)	Latitude	Longitude	Superficie
NANGA III	1	848600.00	9512000.00	4° 24' 31.5283" S	12° 08' 25.4167" E	467 km ²
	2	848600.00	9504700.00	4° 28' 28.9395" S	12° 08' 26.4217" E	
	3	856875.00	9504700.00	4° 28' 27.7738" S	12° 12' 54.5294" E	
	4	856875.00	9500100.00	4° 30' 57.3643" S	12° 12' 55.1856" E	
	5	858650.00	9500100.00	4° 30' 57.1084" S	12° 13' 52.6957" E	
	6	858650.00	9485500.00	4° 38' 51.8868" S	12° 13' 54.8295" E	
	7	871900.00	9485500.00	4° 38' 49.8790" S	12° 21' 4.1799" E	
	8	871900.00	9474550.00	4° 44' 45.9186" S	12° 21' 5.8813" E	
	9	863763.00	9469304.00	4° 47' 37.7728" S	12° 16' 42.9906" E	
	10	862549.00	9469513.00	4° 47' 31.1653" S	12° 16' 3.6111" E	
	11	861968.00	9469206.00	4° 47' 41.2383" S	12° 15' 44.8275" E	
	12	860918.00	9467767.00	4° 48' 28.1944" S	12° 15' 11.0170" E	
	13	860309.00	9469611.00	4° 47' 28.3248" S	12° 14' 50.9940" E	
	14	859350.00	9469690.00	4° 47' 25.9034" S	12° 14' 19.8988" E	
	15	869183.00	9471147.00	4° 46' 38.5494" S	12° 14' 14.2632" E	
	16	856078.00	9473157.00	4° 45' 33.6586" S	12° 12' 33.3201" E	
	17	855335.00	9471999.00	4° 46' 11.4288" S	12° 12' 9.4126" E	

18	850900.00	9472000.00	4° 46' 12.0632" S	12° 09' 45.6609" E
19	850900.00	9478000.00	4° 46' 56.9365" S	12° 09' 44.7724" E
20	852000.00	9478000.00	4° 46' 56.7737" S	12° 10' 20.4244" E
21	852000.00	9477000.00	4° 43' 29.2945" S	12° 10' 20.5723" E
22	865000.00	9477000.00	4° 43' 27.3289" S	12° 17' 21.8934" E
23	865000.00	9480769.00	4° 41' 24.7721" S	12° 17' 21.3173" E
24	858750.00	9480769.00	4° 41' 25.7190" S	12° 17' 21.3173" E
25	858750.00	9484500.00	4° 39' 24.3909" S	12° 13' 58.7750" E
26	856917.00	9484500.00	4° 39' 24.6635" S	12° 13' 58.2186" E
27	856917.00	9485731.00	4° 38' 44.6320" S	12° 13' 58.6358" E
28	854917.00	9485731.00	4° 38' 44.9272" S	12° 11' 53.8229" E
29	854917.00	9486961.00	4° 38' 4.9275" S	12° 11' 53.6427" E
30	848667.00	9486961.00	4° 38' 5.8372" S	12° 08' 31.0981" E
31	848667.00	9484115.00	4° 39' 38.3944" S	12° 08' 31.5084" E
32	849933.00	9484115.00	4° 39' 38.2104" S	12° 09' 12.5382" E
33	849933.00	9483769.00	4° 39' 49.4628" S	12° 09' 12.5884" E
34	850933.00	9483769.00	4° 39' 49.3170" S	12° 09' 44.9973" E
35	849933.00	9483100.00	4° 40' 11.0736" S	12° 09' 45.0947" E
36	844700.00	9483100.00	4° 40' 11.9774" S	12° 06' 23.084" E
37	844700.00	9490000.00	4° 36' 27.5688" S	12° 06' 22.1026" E
38	848000.00	9490000.00	4° 36' 27.0987" S	12° 08' 9.0472" E
39	848000.00	9492900.00	4° 34' 52.7846" S	12° 08' 8.6347" E
40	848000.00	9496000.00	4° 33' 11.9660" S	12° 08' 8.1965" E
41	853600.00	9496000.00	4° 33' 11.1676" S	12° 11' 9.6575" E
42	853600.00	9500000.00	4° 31' 11.0853" S	12° 11' 9.0870" E
43	846500.00	9500000.00	4° 31' 2.0874" S	12° 07' 19.0303" E
44	846500.00	9506000.00	4° 27' 46.9516" S	12° 07' 18.2002" E
45	844000.00	9506000.00	4° 27' 47.2954" S	12° 05' 57.1969" E
46	844000.00	9508500.00	4° 26' 25.9870" S	12° 05' 56.8565" E
47	835245.00	9508500.00	4° 26' 25.1655" S	12° 01' 13.1778" E
48	835245.00	9512000.00	4° 24' 33.3252" S	12° 01' 12.7162" E

ANNEXE III : PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

Période I (4 ans)

- Forages - 2 puits d'exploration ;
- Bonus social - 200 KUSD travaux Cuvette et 100 KUSD projet social.

Période II (3 ans) :

- Acquisition sismique 3D en cas de découverte ;
- Forages - 3 puits d'appréciation ;
- Bonus social - 100 KUSD projet social.

Période III (3 ans) :

- Forages - 1 puits d'exploration ;
- Bonus social - 100 KUSD projet social.

ANNEXE IV : RENDU DE SURFACE

A la fin de la durée initiale du permis d'exploration « NANGA III », le titulaire rendra 50% de la surface initiale de la zone de permis, après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin de la seconde période de renouvellement du permis d'exploration « NANGA III » ou à la fin d'une éventuelle prorogation dudit permis, le titulaire rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

Décret n° 2024-59 du 8 février 2024 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XXIX A »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la Société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la Société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XXIX A ».

Article 2 : Le permis d'exploration « Marine XXIX A » est attribué pour une durée initiale de validité de quatre (4) ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de trois (3) ans chacun, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie du permis d'exploration « Marine XXIX A » est égale à sept cent cinquante-deux kilomètres carrés (752 km²). Elle est comprise à l'intérieur des périmètres définis par les cartes et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II du présent décret.

Cette superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis d'exploration est défini à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Pour la mise en valeur dudit permis ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découleront, la Société nationale des pétroles du Congo est associée à la société Oriental Energy SAU.

Le contracteur se décline ainsi qu'il suit :

- la Société nationale des pétroles du Congo (titulaire) 15% ;
- la Société Oriental Energy SAU (opérateur) 85%.

La société Oriental Energy SAU est désignée opérateur dudit permis.

Article 6 : L'exploration du permis « Marine XXIX A » est réalisée conformément aux normes environnementales, telles que prévues par la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Une étude d'impact environnemental et social préalable à tous travaux ou opérations y relatives est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La société Oriental Energy SAU versera à l'Etat congolais un bonus d'attribution. Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 8 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date de publication de celui-ci.

Article 9 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

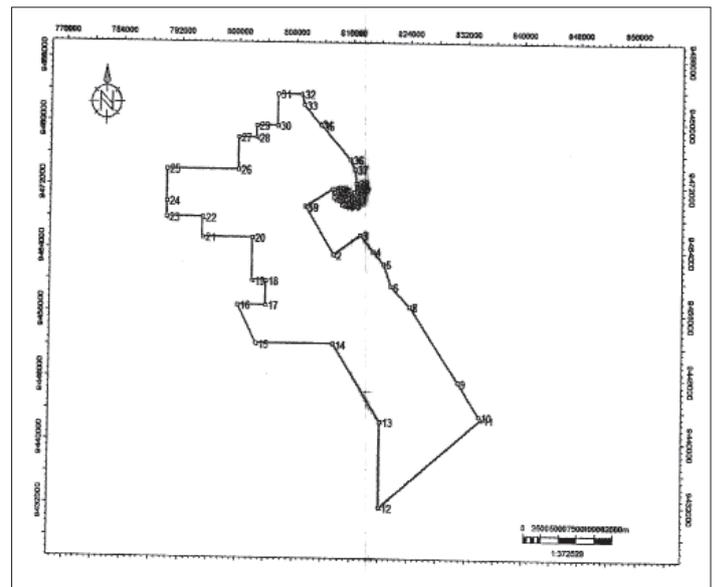
La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

POINT	X	Y
1	809432.18	9469420.8
2	813477	9463385
3	817180	9465900
4	819000	9463840
5	820470	9462200
6	821500	9459400
7	824100	9456900
8	824160	9456960
9	830900	9447550
10	833800	9443300
11	834150	9442900
12	820130	9431700
13	820130	9442470
14	813450	9452225
15	802600	9452225
16	800000	9457000
17	804000	9457000
18	804000	9460000
19	802000	9460000
20	802000	9465500
21	795000	9465500
22	795000	9468000
23	790000	9468000
24	790000	9470000
25	790000	9474000
26	800000	9474000
27	800000	9478000
28	802500	9478000
29	802500	9479500
30	805500	9479500
31	805500	9483500
32	808820	9483500
33	809152	9482100
34	811476	9479735
35	811654	9479547
36	815760	9475300

37	816380	9474100
38	816540	9472360
39	816600	9471800
40	816200	9471200
41	816200	9470400
42	815930	9470120
43	815400	9469750
44	815170	9469600
45	814620	9469660
46	814760	9469860
47	814760	9470240
48	814400	9470520
49	814050	9470700
50	813950.5	9470380
51	813750	9470320
52	813500	9470570
53	813470	9471100
54	813640	9471230
55	814000	9471220
56	813900	9471450
57	813580	9471630
58	813250	9471600
59	809432.18	9469420.8

ANNEXE II : CARTE DELIMITANT LA ZONE DE PERMIS MARINE XXIX A



ANNEXE III : PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

- Période I (4 ans)
 - Forages - 2 puits d'exploration ;
 - Bonus social - 200 KUSD travaux Cuvette et 100 KUSD projet social.

- Période II (3 ans) :
 - Acquisition sismique 3D en cas de découverte ;
 - Forages - 3 puits d'appréciation ;
 - Bonus social - 100 KUSD projet social.
- Période III (3 ans) :
 - Forages - 1 puits d'exploration ;
 - Bonus social - 100 KUSD projet social.

ANNEXE IV : RENDU DE SURFACE

A la fin de la durée initiale du permis d'exploration « Marine XXIX A », le titulaire rendra 50% de la surface initiale de la zone de permis, après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin de la seconde période de renouvellement du permis d'exploration « Marine XXIX A » ou à la fin d'une éventuelle prorogation dudit permis, le titulaire rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

ABROGATION ET RECONDUCTION

Arrêté n° 3413 du 16 février 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 5879/MEF/CAB du 15 mai 2023 et reconduction de droits d'exploitation de la société Wang Sam Ressources and Trading Company Congo dans l'unité forestière d'aménagement Makoua, située dans la zone III Cuvette du secteur forestier Nord

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu l'arrêté n° 5781/MEF/CAB du 11 septembre 2008 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone III Cuvette et de la Zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n° 10369/MDDEFE/CAB du 27 juillet 2011 approuvant la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Makoua ;

Vu l'arrêté n° 5879/MEF/CAB du 15 mai 2023 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 1/MDDEFE/CAB/DGEF du 27 juillet 2011, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Wang Sam Ressources and Trading Company Congo et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Makoua, située dans la zone III Cuvette du secteur forestier Nord ;

Vu l'arrêt n° 014/GCS-023 du 17 août 2023 de la chambre administrative de la Cour suprême prononçant l'annulation de l'arrêté susvisé ;

Vu l'engagement irrévocable sur honneur signé entre l'administration forestière et le directeur général de la société Wang Sam Ressources and Trading Company Congo en date du 5 décembre 2023 ;

Vu le protocole d'accord n° 680 du 5 décembre 2023 portant échéancier de paiement des arriérés et encours des taxes et transactions forestières dues par la société WSR,

Arrête :

Article premier : Est abrogé l'arrêté n° 5879/MEF/CAB du 15 mai 2023 susvisé.

Article 2 : Les droits de la société Wang Sam Ressources and Trading Company Congo sont reconduits dans l'unité forestière d'aménagement Makoua conformément aux dispositions de la convention d'aménagement et de transformation y afférente, et à l'engagement irrévocable sur honneur signé par son directeur général.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2024

Rosalie MATONDO

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-75 du 19 février 2024.
 M. **ILOY (Brice Rufin)** est nommé président du comité de direction de l'agence congolaise pour l'emploi.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ILOY (Brice Rufin)**.

Décret n° 2024-76 du 19 février 2024.
 M. **LOUKANOU MBONZA (Jycert Arnet Rochar)** est nommé directeur général de la jeunesse.

M. **LOUKANOU MBONZA (Jycert Arnet Rochar)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-66 du 12 février 2024 portant nomination des directeurs départementaux.

Sont nommés directeurs départementaux du budget de l'Etat :

- 1- département du Kouilou : M. **NZINGA-ONDEMBA (Jean Marie)**, administrateur des SAF
- 2 - département du Niari M. **DIMI GUEKO (Don Augustin)**, administrateur en chef des SAF ;
- 3 - département de la Lékoumou : M. **BOUIKA (Jean Patrice)**, administrateur en chef des SAF ;
- 4 - département de la Bouenza : M. **MOUAYA MADIENZE (Ericson)**, administrateur des SAF ;
- 5 - département du Pool : Mme **MBEMBA (Evelyne)**, administrateur des SAF ;
- 6 - département des Plateaux : M. **AKANA POUPATA (Brice)**, administrateur des SAF ;
- 7 - département de la Cuvette : M. **MADOUKA (Fortuné)**, administrateur des SAF ;
- 8 - département de la Sangha : M. **KEMA (Bertrand Judicaël)** ;
- 9 - département de la Likouala : M. **NGUIEMOU (Jean François)**, administrateur des SAF ;
- 10 - département de Brazzaville : M. **OBIEN (Fredy Vital)**, administrateur des SAF ;
- 11 - département de la Cuvette-Ouest : M. **MAMBONDZI (Gabriel)**, administrateur des SAF ;
- 12 - département de Pointe-Noire : Mme **AYOS (Romule Praxede)**, administrateur des SAF.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-67 du 12 février 2024.

Sont nommés directeurs départementaux du contrôle budgétaire :

- 1 - département du Kouilou : M. **INIOUMBA (Oscar Firmin)**
- 2 - département du Niari : M. **BIKOUMOU (Christian Fred)**
- 3 - département de la Lékoumou : M. **MASSALA (Arnaud Rodès)**
- 4 - département de la Bouenza : M. **MASSALA (Arnaud Anicet)** ;
- 5 - département du Pool : M. **BOUKA (Stève)** ;
- 6 - département des Plateaux : M. **MATA (Aimé Hiver Noël)**

- 7 - département de la Cuvette : M. **NGAYBANA (Bernard)** ;
- 8 - département de la Sangha : M. **NGOULOUBI (Mathurin)**
- 9 - département de la Likouala : M. **MEBATA NDJOCK (Firmin)**
- 10 - département de Brazzaville : M. **ELENGA ONDZE (Mathurin)**
- 11 - département de la Cuvette-Ouest : M. **NTSEKE (Didace Bruno)**
- 12 - département de Pointe-Noire : Mme **KISSENGO NKENGUE (Charline Leticia)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-68 du 12 février 2024.

Mme **OVAGA** née **DINGHAT NYANGUENGUET (Hermione Bérénice Jackie)** est nommée directrice des affaires administratives et financières.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2024-69 du 12 février 2024.

M. **MBOUSSA IWANDZA (Elmi Aisance)** est nommé directeur de la reddition des comptes publics.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-70 du 12 février 2024.

M. **BONKIELE NDEBA (Francis)** est nommé directeur du contrôle et de l'audit interne.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-71 du 12 février 2024.

M. **MONGOUO NGONKOLI (Belly Vadim)** est nommé directeur de la centralisation comptable des matières.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-72 du 12 février 2024.

M. **PAKA (Appolinaire)** est nommé directeur de la normalisation et de l'organisation comptable.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 003 du 17 janvier 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LE BIEN VIVRE ENSEMBLE ASSOCIATION** », en sigle « **BI.V.ENS.A.** ». Association à caractère *socioculturel* et *économique*. *Objet* : revaloriser la culture traditionnelle contemporaine au Congo ; contribuer à favoriser le développement communautaire dans les localités dont les populations sont victimes des crises humanitaires ; promouvoir les études de recherche sur la famille, la culture, la tradition et la technologie ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 58, rue Malanda Faustin, quartier Château d'eau, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 décembre 2023.

Récépissé n° 021 du 13 février 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES INSTITUTRICES DU PRESCOLAIRE POUR LA VALORISATION DU METIER** », en sigle « **A.I.P.V.M.** ». Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : sensibiliser et former les professionnels de l'enseignement sur la qualité de l'apprentissage des apprenants ; élaborer, de concert avec les services compétents, les parents et diététiciens, un programme équilibré en vue de renforcer les activités communautaires. *Siège social* : 84, rue Ball, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 octobre 2023.

Récépissé n° 026 du 13 février 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES AGRICULTEURS SANS FRONTIERES DU CONGO** », en sigle « **A.A.S.F.C.** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : intensifier et améliorer la production agricole ; développer l'agriculture et l'élevage pour

lutter contre la pauvreté ; créer des activités génératrices de revenus en vue de satisfaire les besoins essentiels des agriculteurs et des éleveurs ; plaider pour l'aménagement des pistes agricoles pour faciliter l'écoulement des produits ; appuyer techniquement les agriculteurs et éleveurs. *Siège social* : 2, rue Itoumbi, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 décembre 2023.

Récépissé n° 027 du 13 février 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MBONDZI NDA LALONDA** », en sigle « **M.N.L.** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : préserver les acquis du district de Boundji et apporter des approches de solutions aux problèmes qui freinent le développement du district de Boundji ; œuvrer pour la réalisation des projets à caractère culturel et économique en faveur des populations du district de Boundji ; créer et entretenir un partenariat avec d'autres associations sœurs pour le développement du district de Boundji. *Siège social* : 7 bis, rue Bodouango, quartier 903 Matari, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 décembre 2023.

Année 2023

Récépissé n° 367 du 10 novembre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CORPS DES ENSEIGNANTS VACATAIRES ET PRESTATAIRES DES UNIVERSITES** », en sigle « **C.E.V.P.U.** ». Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : suivre le processus de recrutement des enseignants vacataires et des prestataires des universités ; promouvoir la recherche scientifique et technologique ; contribuer au rapprochement entre les enseignants vacataires et prestataires des universités et l'administration. *Siège social* : 2, rue Nzoungou, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 mai 2023.

Récépissé n° 414 du 20 décembre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **AMIS UNIS POUR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT** », en sigle « **A.U.P.E.** ». Association à caractère *socioéconomique* et *environnemental*. *Objet* : organiser des campagnes de ramassage des déchets plastiques ; former les jeunes aux différents petits métiers de l'environnement en vue de leur insertion socioprofessionnelle et économique ; écrire et réaliser les projets d'intérêts communautaires dans le cadre du recyclage des déchets plastiques ; développer et consolider l'esprit de cohésion et d'entraide sociale entre les membres. *Siège social* : 14, rue Kanzi, quartier 702 Kahounga, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 octobre 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville